

Affaire C-569/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 octobre 2020

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

27 octobre 2020

Prévenu :

IR

DÉCISION

[OMISSIS] La procédure est formée au titre des articles 485 et suivants NPK et de l'article 267, alinéa 2, TFUE.

1. La juridiction de céans[le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie)] a décidé de poursuivre la procédure pénale en l'absence de la personne poursuivie, IR. Toutefois, elle est confrontée à des difficultés relatives à l'identification du type de procédure par défaut, elle se demande en effet si celle-ci est telle qu'elle porte atteinte ou non au droit de la personne poursuivie de participer personnellement au procès. La résolution de cette question est pertinente pour déterminer si, dans le cas où il serait condamné, IR aurait le droit de bénéficier de voies de recours contre la condamnation par défaut, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343, du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, la juridiction de céans est tenue de constater l'existence éventuelle d'un tel droit. Après l'arrestation de la personne condamnée par défaut (si cette arrestation est effectuée), celle-ci pourra être informée de ses droits, sur la base de cette constatation officielle.

2. La juridiction de céans exprime sa conviction qu'une décision sur le déroulement du procès en l'absence de la personne poursuivie emporte également l'obligation d'identifier clairement le type de procès par défaut, à savoir si celui-ci

ne porte pas atteinte aux droits de la personne poursuivie absente, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343, ou, au contraire, porte atteinte à son droit d'assister personnellement au procès, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343, auquel cas certaines possibilités de recours seraient ouvertes à la personne poursuivie.

Pour parvenir à cette réponse, une interprétation par la Cour est nécessaire.

3. Au vu de ce qui précède,

ORDONNE :

la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la demande de décision préjudicielle suivante : [Or. 2]

4. Questions préjudicielles

L'article 8, paragraphe 2, sous b), lu conjointement avec les considérants 36 à 39, de la directive (UE) 2016/343 et l'article 4 bis, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec les considérants 7 à 10, de la décision-cadre 2009/299/JAI, doivent-ils être interprétés comme couvrant le cas dans lequel la personne poursuivie a été informée de l'accusation portée contre elle, dans sa version initiale, et, par suite de sa fuite, ne peut objectivement pas être informée du procès et est représentée par un avocat commis d'office, avec lequel elle n'entretient aucun contact ?

En cas de réponse négative : une disposition nationale (l'article 423, paragraphes 1 et 5, du Nakazatelno-protsesualen kodeks), ne prévoyant pas de voie de recours contre des actes d'enquête effectués par défaut et contre une condamnation par défaut si la personne poursuivie, après avoir été informée de la version initiale de l'accusation, s'est enfuie et, pour cette raison, n'a pas pu être informée de la date et du lieu du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, est-elle conforme à l'article 9, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 et à l'article 4 bis, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299/JAI ?

En cas de réponse négative : L'article 9 de la directive (UE) 2016/343, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte, a-t-il un effet direct ?

5. Le droit de l'Union

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1) - considérants 36 à 39, articles 8 à 10

Décision-cadre 2009/299/JAI, du Conseil du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 82, p. 24) – article 4 bis, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 3 ; formulaire, case D, point 3.4

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 89) – article 47

6. Droit national – Le code de procédure pénale, en vigueur depuis le 29 avril 2006, publié au DV n° 86, du 28 octobre 2005, dernière version DV n° 83, du 22 octobre 2019 (Nakazatelno-protsesualen kodeks, ci-après le « NPK »). [Or. 3]

7. Sur la procédure par défaut

En principe, la présence personnelle de la personne poursuivie au procès pénal est obligatoire, conformément à l'article 269, paragraphe 1, du NPK. Toutefois, si celle-ci a pris la fuite et si sa présence personnelle n'est pas nécessaire, l'accusation peut être traitée en l'absence de la personne poursuivie, conformément à l'article 269, paragraphe 3, point 1, point 2 et point 4, sous a), du NPK. Dans ce cas, la personne poursuivie doit obligatoirement être défendue par un avocat, conformément à l'article 94, paragraphe 1, point 8 du NPK ; si elle n'a pas mandaté d'avocat, un avocat est commis d'office, conformément à l'article 94, paragraphe 3, du NPK.

Les dispositions pertinentes du NPK sont les suivantes :

Article 269, paragraphe 1, du NPK : « La présence de la personne poursuivie au procès est obligatoire lorsque celle-ci est accusée d'une infraction pénale grave ».

Article 269, paragraphe 3, du NPK : « Lorsque cela n'empêche pas de découvrir la vérité objective, l'affaire peut être examinée en l'absence de la personne poursuivie si :

1. celle-ci ne se trouve pas à l'adresse qu'elle a indiquée ou en a changé sans en informer l'autorité compétente ;
2. son lieu de résidence en Bulgarie n'est pas connu et n'a pas été établi à la suite d'une recherche approfondie ;

....

4. se situe en dehors du territoire bulgare, et

a) son lieu de résidence est inconnu... »

Article 94, paragraphe 1, point 8, du NPK : « La participation d'un représentant au procès pénal est obligatoire lorsque l'affaire est examinée en l'absence de la personne poursuivie ».

Article 94, paragraphe 3, du NPK : « Lorsque l'intervention d'un représentant est obligatoire, l'autorité compétente désigne un avocat en tant que représentant ».

8. Sur les voies de recours contre le jugement par contumace, l'article 423, paragraphe 1, du NPK. **[Or. 4]**

Si la personne poursuivie est localisée et arrêté seulement après que la condamnation est devenue définitive, elle doit purger la peine qui lui a été infligée.

Toutefois, elle dispose d'une voie de recours spécifique, prévue à l'article 423, paragraphe 1, du NPK. En vertu de cette disposition, la personne condamnée par défaut dispose de la possibilité de présenter une demande de réouverture de l'affaire, à sa discrétion, dans un délai de 6 mois après avoir pris de connaissance de cette condamnation. Il n'est pas fait droit à cette demande si la personne condamnée par défaut a pris la fuite après avoir été informée de l'accusation initiale pendant l'instruction, de sorte qu'elle n'a pas pu être informée de l'accusation définitive, de la date et du lieu du procès et des conséquences d'une absence de comparution.

Conformément à l'article 425, paragraphe 1, du NPK, la réouverture implique l'annulation de la condamnation et un réexamen au fond de l'affaire (depuis l'instruction, la première instance ou la deuxième instance juridictionnelle), cette fois avec la participation de la personne poursuivie.

Dispositions pertinentes du NPK :

Article 423, paragraphe 1, du NPK : « Dans un délai de six mois après avoir pris connaissance de la condamnation définitive ou de sa remise effective à la Bulgarie par un autre État, la personne condamnée par défaut peut demander la réouverture de l'affaire pénale au motif qu'elle n'a pas assisté au procès pénal. Il est fait droit à la demande, à moins que la personne condamnée, après la communication des chefs d'accusation pendant l'instruction, ait pris la fuite, de sorte que la procédure prévue à l'article 247 [b], paragraphe 1, n'a pas pu être exécutée... ».

Article 247 [b], paragraphe 1, du NPK : « Par la signification de l'acte d'accusation à la personne poursuivie, celle-ci est informée de la date de l'audience préliminaire ... et que l'affaire peut être examinée et jugée en son absence, dans les conditions prévues à l'article 269 ».

Article 425, paragraphe 1, point 1, du NPK : « Lorsqu'elle juge que la demande de réouverture est fondée, la juridiction peut annuler la condamnation... et renvoyer l'affaire pour un nouvel examen en indiquant à quelle étape doit commencer le nouvel examen de l'affaire ».

9. Sur les voies de recours contre la condamnation par défaut d'une personne extradée en Bulgarie avec des garanties de réouverture de l'affaire.

Il s'agit de deux niveaux de protection. Le premier intervient d'office, puisque l'exécution de la peine privative de liberté est suspendue automatiquement (article 420, paragraphe 4, du NPK), le procureur général introduit une demande de réouverture dans une durée d'une semaine (article 421, paragraphe 2 du NPK), la [Or. 5] juridiction ne rouvrant l'affaire que sur la base de cette garantie (point 422, paragraphe 1, point 6). Le second est à l'initiative de la personne remise, celle-ci peut demander elle-même cette réouverture (article 423, paragraphe 5, du NPK).

Il est indiqué expressément que l'affaire est rouverte, sans que la juridiction apprécie si la personne condamnée par défaut avait connaissance du procès mené contre elle (article 423, paragraphe 5, du NPK, cité au point 10).

10. Sur les voies de recours contre la condamnation par défaut d'une personne remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen, dans les conditions prévues à l'article 4a, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299/JAI pour le mandat d'arrêt européen – Article 423, paragraphe 5, du NPK.

En 2019, le libellé de l'article 423, paragraphes 1 et 5, du NPK a été modifié. L'objet de cette modification (DV n° 7 de 2019) est de soumettre cette protection juridictionnelle aux règles générales applicables aux personnes qui ont été arrêtées sur le territoire national et de remédier à la force contraignante de la garantie prévue à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299 (case D, point 3.4, du formulaire du mandat d'arrêt européen).

Avant cette modification, il était indiqué à l'article 423, paragraphe 5, du NPK que, si une personne condamnée par défaut était remise par un autre État avec des garanties de réouverture, la juridiction rouvrant l'affaire sans apprécier si cette personne avait connaissance du procès mené contre elle. Ce texte était ainsi applicable à la remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

À la suite de cette modification (DV n° 7 de 2019), il a été ajouté « suite à une extradition », qui précisait que ce respect automatique de la garantie en cause ne portait plus que sur l'extradition.

La version actuelle de l'article 423, paragraphe 5, du NPK est libellée comme suit : « Lorsque la demande est présentée par une personne condamnée par défaut remise à la Bulgarie par un autre État membre à la suite d'une extradition autorisée avec des garanties de réouverture de l'affaire, la juridiction rouvre cette affaire sans apprécier si cette personne avait connaissance du procès mené contre elle ».

Ce changement a également concerné l'article 423, paragraphe 1, du NPK, au libellé duquel il a été ajouté : « ... ou de sa remise effective à la Bulgarie par un autre État ». Ce passage est cité au point 8 ci-dessus. [Or. 6]

Ainsi, le terme « remise » est passé de l'article 423, paragraphe 5, du NPK (relatif à réouverture obligatoire lorsque des garanties ont été données) à l'article 423, paragraphe 1, du NPK (relatif à l'application de la norme nationale de réouverture). De cette façon, le régime de l'article 423, paragraphe 1, du NPK concerne aussi les personnes remises sur la base d'un mandat d'arrêt européen avec des garanties de réouverture.

Le résultat final de ces changements est le suivant : si une personne a été remise par extradition avec des garanties de réouverture, cette garantie est respectée et l'affaire est rouverte, que le droit national prévoit ou non une telle réouverture (points 422, paragraphe 1, point 6, et article 423, paragraphe 5, du NPK). Cependant, si une personne a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen avec des garanties de réouverture, c'est la procédure ordinaire pour apprécier si l'affaire doit être rouverte qui s'applique, à savoir les critères définis à l'article 423, paragraphe 1, seconde phrase, du NPK.

Ou alors, après la modification publiée au DV n° 7 de 2019, la garantie donnée au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre (case D, point 3.4, du formulaire du mandat d'arrêt européen) n'entraîne pas la réouverture du procès pénal par défaut ; elle conduit à apprécier, selon les critères nationaux, s'il y a lieu de rouvrir ce procès pénal par défaut.

11. Jurisprudence du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) relative à la nature de la garantie au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2002/584.

Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) considère, selon une jurisprudence constante, que la garantie au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299 concerne seulement l'obligation de mener une procédure nationale d'appréciation du point de savoir s'il convient d'annuler la condamnation par défaut et de rouvrir le procès pénal, en permettant à la personne poursuivie d'assister personnellement au procès. Cette appréciation est portée uniquement selon les critères énoncés à l'article 423, paragraphe 1, du NPK (point 8 de la présente décision de renvoi).

Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) ne considère pas la garantie donnée dans le mandat d'arrêt européen au titre de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2002/584/JAI comme une obligation d'annuler la condamnation par défaut et de rouvrir le procès pénal en tout état de cause, en accordant à la personne condamnée par défaut un nouvel examen au fond de l'accusation, avec la production de nouvelles preuves et la possibilité d'aboutir à une autre réponse au fond. Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) renvoie à au point 1 du dispositif de l'arrêt du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, selon lequel l'autorité d'exécution ne peut pas exiger [Or. 7] de garantie que l'affaire soit rouverte. Dès lors, la garantie donnée ne s'entend pas comme une obligation de réouverture.

Plus précisément : après qu'une personne a été remise avec la garantie au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299/JAI, la case D, point 3.4. du formulaire de mandat d'arrêt européen ayant été remplie, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a jugé qu'il accepterait cette garantie si la personne se voyait remettre une copie de la condamnation par défaut et si elle était informée de son droit de demander la réouverture ; si une telle demande était formulée, alors, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) suprême engagerait une procédure spéciale (celle prévue à l'article 423, paragraphe 1, du NPK), dans le cadre de laquelle il apprécierait s'il y a lieu de faire droit à cette demande de la personne condamnée par défaut. Les critères d'appréciation sont ceux énoncés par la législation nationale (article 423, paragraphe 1, seconde phrase, du NPK).

La base juridique de cette approche est la modification du NPK (DV n° 7 de 2019), mentionnée au point 10 de la présente décision de renvoi.

Il existe une jurisprudence abondante du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) dans laquelle celui-ci a constaté une garantie de réouverture de l'affaire donnée conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299/JAI, la case D, point 3.4, du formulaire de mandat d'arrêt européen ayant été remplie, et a toutefois refusé de faire droit à la demande de réouverture de l'affaire présentée par la personne remise. Cela était motivé par la circonstance que, à la suite de l'introduction de l'accusation initiale dans le cadre de l'instruction, la personne condamnée par défaut s'était enfuie, de sorte qu'elle n'avait pas pu être citée à l'audience. Il en est de même dans la présente affaire au principal.

Un extrait des décisions du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) est joint en annexe n° 4 et une copie intégrale de ces décisions est jointe en annexe n° 5.

Par décision n° 63, du 26 mai 2020, dans l'affaire pénale n° 676/19, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) n'a pas fait droit à la demande de renvoi préjudiciel du représentant concernant l'article 9 de la directive (UE) 2016/343, en considérant que cette règle ne produit pas d'effet direct ; une demande renvoi préjudiciel a également été rejetée dans une autre affaire (annexe n° 6).

12. Sur la mise en œuvre de l'article 4 bis de la décision-cadre 2009/299.

12.1. La décision-cadre 2009/299/JAI a été mise en œuvre par une modification correspondante de la loi nationale relative au mandat d'arrêt européen, à savoir la loi relative à l'extradition et au mandat d'arrêt européen (Zakon za ekstraditsiata i evropeyskata zapoved za arest, DV n° 46 de 2005, dernière version DV n° 7 de 2019 (MAE). 7/1, ci-après le « ZEEZA »). **[Or. 8]**

L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2009/299/JAI est reproduit presque littéralement à l'article 40, paragraphe 2, du ZEEZA.

L'article 4 bis, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/299/JAI est reproduit presque littéralement à l'article 40 bis du ZEEZA.

L'article 4 bis, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI n'a pas été transposé.

12.2. La raison de ce mode de mise en œuvre (avis de la juridiction de céans) est l'ambiguïté de la version bulgare de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), i), de la décision-cadre, « ...уведомено за правото си на повторно разглеждане или обжалване ... » (« ... sera [...] informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel... »). Ce libellé se comprend plutôt comme un droit à une procédure spéciale visant à apprécier si un nouvel examen ou un appel doit être permis ; il se comprend moins comme une garantie d'un nouvel examen ou d'un appel. Cette raison est aussi le libellé clair de la version bulgare de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d) ii), de la décision-cadre, « ... уведомено за срока, в който трябва да поиска повторно разглеждане или обжалване ... » (« sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel... »), qui s'entend précisément comme une demande d'une telle nouvelle procédure de jugement ou d'une procédure d'appel, le bien-fondé de cette demande faisant l'objet d'une appréciation ultérieure.

En effet, l'expression employée à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), ii), de la décision-cadre 2009/299/JAI est très semblable à celle employée à l'article 423, paragraphe 1, du NPK (point 8 de la présente décision de renvoi). Dès lors, ces deux expressions sont interprétées de la même manière.

En outre, la disposition de l'article 4 bis, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI indique très clairement que la demande de réouverture entraîne la réouverture automatique, à la suite de laquelle la personne remise est soumise non pas à une peine de privation de liberté, mais à une détention provisoire. C'est pourquoi cette disposition n'est pas mise en œuvre.

13. Sur la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/343.

L'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343 n'a pas du tout été mis en œuvre. Le régime national du procès par défaut est resté le même (points 7 à 9 de la présente décision de renvoi).

14. Sur l'information de la personne condamnée sur ses droits **[Or. 9]**

14.1. Le droit national n'impose pas à la juridiction saisie, lorsqu'elle décide d'examiner l'accusation en l'absence de la personne poursuivie, de déterminer de manière officielle si l'absence de celle-ci est due à des raisons de nature à lui permettre ou non de disposer de voies de recours contre la condamnation par défaut, y compris conformément à l'article 423, paragraphe 1, du NPK.

14.2. Le droit national ne prévoit rien concernant la notification à la personne condamnée par défaut, après que celle-ci a été arrêtée aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté qui lui a été infligée, de son droit de bénéficier de voies de recours, y compris conformément à l'article 423, paragraphe 1, du NPK.

14.3. La seule possibilité d'une telle information découle du droit de l'Union, à savoir, si un mandat d'arrêt européen a été émis en vue l'exécution d'une peine privative de liberté, en remplissant la case D, point 3.4, du formulaire, qui exprime l'opinion du procureur à ce sujet ; la personne recherchée est informée de cette garantie lorsque le mandat d'arrêt européen lui est notifié [le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a son point de vue sur cette garantie, point 11 de la présente décision de renvoi].

14.4. Toutefois, la loi nationale (article 274, paragraphe 2, du NPK) et la jurisprudence imposent à la juridiction une obligation générale d'informer le prévenu de ses droits, y compris des droits spécifiques qui naissent au cours du procès.

De ce point de vue, la juridiction de céans considère, que, précisément la juridiction qui examine l'accusation au fond et a pris la décision de mener le procès en l'absence de la personne poursuivie, a l'obligation d'interpréter la loi et la jurisprudence nationales relative à l'information de cette personne sur ses droits d'une manière conforme à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343. À savoir d'indiquer clairement quel type de procédure par défaut est menée et ensuite de déterminer si des voies de recours sont applicables contre une condamnation par défaut.

Sur la base de ce constat judiciaire officiel, la personne condamnée par défaut, après avoir été arrêtée en vue de l'exécution de la peine à laquelle elle a, le cas échéant, été condamnée, sera dûment informée de l'existence de tels voies de recours et des possibilités de les exercer.

Cela découle du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE. **[Or. 10]**

15. Sur l'autorité compétente pour exécuter la peine privative de liberté et émettre le mandat d'arrêt européen en vue de l'exécution d'une peine.

15.1. Conformément à la disposition de l'article 416, paragraphe 2, du NPK, le procureur procède à l'exécution de la peine privative de liberté. Sa décision n'est pas susceptible d'un contrôle juridictionnel.

15.2. Conformément à l'article 56, paragraphe 1, point 1, du ZEEZA, le procureur est compétent pour émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une condamnation définitive infligeant une peine privative de liberté. Il n'est prévu de participation de la juridiction ni lors de l'émission du mandat ni en cas de contestation éventuelle du contenu de celui-ci.

16. Les faits de l'affaire

16.1. IR a été accusée d'avoir participé, d'août 2010 au 24 février 2011, sur les territoires bulgare et grec, avec onze autres personnes, à un groupe criminel organisé qui avait pour but de faire entrer dans le pays des produits soumis à accise dépourvus de timbre (cigarettes) en grande quantités et de les y distribuer, délit visé à l'article 321, paragraphe 3, du NK. Il lui est également reproché une infraction pénale secondaire, pour avoir, du 15 au 24 février 2011, facilité en tant que complice le transport de 373 490 paquets de cigarettes sans timbre, d'une valeur de 2 801 175 BGN, l'objet de l'infraction étant particulièrement important et le cas non négligeable, délit visé à l'article 234, paragraphe 2, du NK. Le premier acte est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 3 ans et le second d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 2 ans.

16.2. Pendant l'instruction, IR n'a pas pu être localisé et, par conséquent, il a été déclaré comme personne recherchée ; un mandat d'arrêt européen a été émis dans une autre affaire. Par la suite, il a été localisé. L'accusation lui a été notifiée personnellement et il a recouru à un avocat mandaté par ses soins. IR a préféré ne pas donner d'explications. Il s'est contenté d'indiquer une nouvelle adresse à laquelle il pouvait être trouvé.

16.3. L'accusation a été portée devant le tribunal. La Cour a fait de nouvelles tentatives de convocation de IR à l'audience, sans que celui-ci ait pu être trouvé à l'adresse qu'il avait indiquée lui-même. L'avocat qu'il avait mandaté a renoncé à le défendre dans la mesure où il n'entretenait pas de contacts avec lui. La juridiction a commis un avocat d'office et, suite au refus de celui-ci, un autre [Or. 11] avocat d'office. IR et ses nouveaux avocats ne se sont jamais vus. Son dernier avocat a déclaré qu'il n'avait pas tenté de prendre contact avec ses parents. En principe, on ignore si IR sait que l'accusation portée contre lui est examinée par une juridiction et qu'un avocat a été commis d'office.

16.4. La juridiction a ordonné l'arrestation d'IR et a émis un mandat d'arrêt européen. IR n'a pas été localisé. Par la suite, ce mandat d'arrêt européen a été annulé par la juridiction qui l'avait émis, en raison de certains doutes quant à sa compatibilité avec la décision-cadre 2002/584/JAI et de la directive 2012/13/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Une demande de décision préjudicielle a été déférée à la Cour (affaire C-649/19).

16.5. Pour des raisons procédurales (acte d'accusation irrégulier), la procédure contentieuse a été close. À la suite d'un nouvel acte d'accusation, elle a été rouverte. Encore une fois, IR n'a pas pu être localisé après avoir été recherché, y compris par l'intermédiaire des membres de sa famille, de ses anciens employeurs et des opérateurs mobiles. Lors de la première audience, s'est posée la question de l'examen de l'affaire en l'absence d'IR et, en particulier, des droits de celui-ci concernant cette procédure par défaut, ainsi que de la mesure dans laquelle il serait lié par l'éventuelle condamnation pénale.

16.6. Selon l'avis des parties, partagé par la juridiction de céans, il y a lieu d'examiner et de juger l'affaire en l'absence d'IR.

16.7. La question débattue est celle de l'obligation de la juridiction appelée à statuer de déterminer clairement comment cette procédure par défaut affectera les droits d'IR.

Il s'agit, plus précisément, de la question de savoir si IR pourra contester l'éventuelle condamnation pénale au motif qu'elle a été prononcée à l'issue d'un procès pénal par défaut, en violation de son droit d'assister personnellement à son procès. Le représentant soutient qu'une telle contestation est possible, alors que le procureur n'a pas exprimé d'avis.

La juridiction de céans a des difficultés à parvenir à une réponse claire. Or, elle estime qu'elle doit indiquer clairement si IR dispose d'un tel droit afin de garantir que, à la suite de son éventuelle arrestation aux fins de l'exécution de cette peine, il soit informé de ce droit, article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343.

C'est pourquoi la présente demande de décision préjudicielle est adressée à la Cour.

17. Sur la recevabilité des questions préjudicielles [Or. 12]

17.1. En premier lieu, la juridiction de céans a engagé une procédure par défaut contre IR. C'est-à-dire qu'elle applique les règles de l'article 8 de la directive (UE) 2016/343. Elle dispose donc d'un intérêt légitime à connaître le type de procédure par défaut qu'elle mène, celui de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 ou celui de l'article 8, paragraphe 4, première phrase, de cette directive.

17.2. En second lieu, les questions préjudicielles se posent également à la lumière de la responsabilité de la juridiction de céans au titre de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343, à savoir, lorsqu'IR sera arrêté aux fins de l'exécution d'une éventuelle condamnation pénale, qu'il soit informé du point de savoir s'il dispose ou non d'une voie de recours contre cette condamnation (point 14.4 de la présente décision de renvoi).

L'information prévue à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 doit justement être fournie par la juridiction de céans, puisque cette dernière a pris la décision de mener le procès pénal en l'absence de IR. C'est pourquoi cette juridiction est la mieux placée pour apprécier dans quelles conditions est menée cette procédure par défaut. La question de savoir si elle est menée dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/343, auquel cas la personne condamnée par défaut, IR, ne disposerait pas d'une voie de recours contre sa condamnation par défaut, ou dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/343, auquel cas elle disposerait d'un tel droit. Pour trouver

une réponse à ces questions, la juridiction de céans a besoin des orientations de la Cour.

17.3. Si une condamnation pénale est prononcée, il est fort probable qu'un mandat d'arrêt européen soit émis aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté, qui sera éventuellement supérieure à quatre mois compte tenu de la gravité des faits (point 16.1. de la présente décision de renvoi). Il convient d'y indiquer clairement quel type de procédure par défaut a été menée, case D, point 2, du formulaire. Selon cette mention, il convient, le cas échéant, de garantir une voie de recours conformément à la case D, point 3.4, du formulaire.

Conformément au droit national, le mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine est émis par le procureur, sans aucune participation de la juridiction, que ce soit lors de l'émission ou lors du contrôle a posteriori (point 15 de la présente décision de renvoi). Partant, le procureur doit décider ce qu'il convient d'indiquer dans ce mandat d'arrêt européen.

Conformément aux points 35 et 36 de l'arrêt du 12 décembre 2019, *Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles)*, C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079, il est légitime qu'une juridiction n'ait pas participé à l'émission d'un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine, dans la mesure où ce mandat s'inscrit dans le prolongement de la peine, mais que, lors du prononcé de celle-ci, la juridiction a assuré le respect des droits de la personne condamnée. De ce point de vue, **[Or. 13]** dans le cadre de la procédure par défaut, la juridiction qui statue a l'obligation de déterminer de quel type de procédure il s'agit, à savoir si celle-ci prévoit ou non une voie de recours ultérieure, en particulier lorsqu'elle décide de mener cette procédure. Ainsi, le procureur, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen, pourra se prévaloir du constat de la juridiction. Dans le cas contraire, cette importante question serait tranchée uniquement par le procureur, ce qui est contraire au principe impliquant que, dans le cadre de la décision-cadre 2002/584/JAI, une décision satisfaisant aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective soit adoptée, à tout le moins, à l'un des deux niveaux de ladite protection, lors de l'émission soit du mandat d'arrêt national soit du mandat d'arrêt européen (arrêts du 27 mai 2019, *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)*, C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, point 68 ; du 9 octobre 2019, *NJ (Parquet de Vienne)*, C-489/19 PPU, EU:C:2019:849, point 35 ; du 12 décembre 2019, *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours)*, C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, point 60, et du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, points 51 et 56).

17.[4]. Si l'on devait considérer que ce n'est qu'après une condamnation pénale que la juridiction de céans doit poser ses questions à la Cour, il apparaîtrait qu'elle ne serait guère en mesure de les poser. Il en est ainsi dans la mesure où, conformément au droit national, après cette condamnation pénale, toutes les questions procédurales concernant la manière dont les parties ont participé, y

compris à la procédure par défaut, ont déjà été tranchées de manière définitive. La juridiction qui a rendu l'acte sur le fond ne peut pas revenir sur ces questions. Celles-ci ne peuvent être débattues que par la deuxième instance, si cette dernière est saisie d'un recours formé par le représentant ou le procureur.

Ainsi, en pratique, il s'avérerait que la juridiction de première instance, qui a pris une décision de mener une procédure par défaut, est privée de la possibilité de demander l'assistance de la Cour en ce qui concerne la disposition précise de l'article 8 de la directive (UE) 2016/343, applicable à la situation en cause au principal.

17.[5]. Si l'on devait considérer que la personne condamnée par défaut ne devrait se voir communiquer les informations au sens de l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive (UE) 2016/343 qu'en cas d'arrestation, il s'avérerait alors que seul le procureur pourra communiquer ces informations, sans aucune intervention de la juridiction (point 15.1. de la présente décision de renvoi). Or, en principe, il n'a pas l'obligation d'informer le condamné par défaut de ses droits (point 14.2. de la présente décision de renvoi) et, indépendamment de cela, dans la mesure où il n'est pas une juridiction, il ne pourrait pas non plus saisir la Cour d'une demande concernant ces questions.

17.[6]. Tout ce qui précède justifie l'intérêt à agir de la juridiction de céans pour soumettre les questions formulées au début de la présente décision de renvoi.

18. Sur l'invocation de la directive (UE) 2016/343 et de la décision-cadre 2009/299/JAI **[Or. 14]**

Si IR devait être condamné par défaut, le droit applicable dépendrait du lieu d'arrestation.

S'il était arrêté sur le territoire bulgare, l'article 9, lu conjointement avec l'article 8, de la directive (UE) 2016/343 serait applicable.

S'il était arrêté sur le territoire d'un autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'article 4 bis de la décision-cadre 2009/299/JAI, relatif à l'octroi de garanties du même type, serait applicable.

C'est pourquoi les questions posées concernent ces deux actes.

19. Explications sur la première question

19.1. Il existe une incertitude quant au contenu précis de l'exigence selon laquelle le prévenu doit être « informé... de la tenue du procès » au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2016/343. D'une part, il est indiqué au considérant 36, deuxième phrase, que cette information signifie que la personne poursuivie est « informé[e] officiellement... de la date et du lieu fixés pour le procès, de manière à lui permettre d'avoir connaissance du procès » ; dans l'affaire au principal, IR a quitté durablement l'adresse déclarée aux autorités

chargée de l’instruction ; une recherche approfondie est restée infructueuse ; c’est pourquoi ces informations n’ont pas pu lui être communiquées. D’autre part, il est indiqué au considérant 38 que, lorsqu’il s’agit de déterminer si la manière dont l’information est fournie est suffisante une attention particulière devrait, être également accordée à la diligence dont ont fait preuve les autorités judiciaires et la personne concernée, et au considérant 39, la fuite de la personne poursuivie, comme elle s’est produite dans l’affaire au principal, est directement évoquée.

Cette incertitude concerne également l’article 4 bis, paragraphe 1, sous b), de la décision-cadre 2009/299/JAI, dont le contenu est identique à l’article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive ; ou les considérants 7 à 9 de la décision-cadre sont identiques aux considérants 36 à 39 de la directive.

Dans l’affaire au principal, les autorités judiciaires se sont efforcées de bonne foi de localiser la personne poursuivie, mais celle-ci a choisi de fuir. Ainsi que cela a été indiqué (points 16.2. et 16.3. de la présente décision de renvoi), suite à la recherche initiale, IR a été localisé, informé de l’accusation, il a indiqué une certaine adresse, puis il a de nouveau pris la fuite. Dès lors, il convient de se demander s’il a été dûment informé du procès, au sens de l’article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2016/343 et de l’article 4 bis, paragraphe 1, sous b), de la décision-cadre 2009/299/JAI, dans la mesure où l’absence matérielle d’une telle information n’est due **[Or. 15]** qu’à la décision délibérée de fuir de la personne poursuivie. Par ailleurs, la fuite de la personne poursuivie est évoquée au considérant 39 et à l’article 8, paragraphe 4, ce qui exclut une information en bonne et due forme au sens de l’article 8, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/343 ; toutefois, cette fuite n’est pas mentionnée en tant que critère dans la décision-cadre 2009/299/JAI.

En somme, s’il y a eu information de l’accusation initiale et si, ensuite, en raison de la fuite de la personne poursuivie, les autorités compétentes ne peuvent pas informer celle-ci du procès, les conditions prévues à l’article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2016/343 et à l’article 4 bis, paragraphe 1, sous b), de la décision-cadre 2009/299/JAI sont-elles remplies, de sorte qu’il y a lieu de considérer qu’elle a été « informée » du procès ?

19.2. Il y a une incertitude quant au contenu de l’exigence, prévue à l’article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2016/343, que la personne poursuivie absente « soit représenté[e] par un avocat mandaté, qui a été désigné soit par [...] la personne poursuivie, soit par l’État ». Tel est également le texte de l’article 4 bis, paragraphe 1, sous b), de la décision-cadre 2009/299/JAI.

Dans l’affaire au principal, IR a choisi un avocat, mais après qu’il a pris la fuite, cet avocat a refusé de le représenter. D’abord, un autre avocat a été commis d’office (« désigné par l’État », au sens de l’article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2016/343), après qu’il a refusé, un second avocat, qui, actuellement, le représente effectivement dans le procès au fond, a été commis d’office. IR n’a pas eu connaissance de la désignation de cet avocat et n’a jamais

pris contact avec lui. Cet avocat n'a jamais tenté d'entrer en contact avec lui, par exemple par l'intermédiaire de ses parents. Dès lors, peut-on considérer qu'IR est représenté par un « avocat mandaté » ?

20. Explications sur la deuxième question

20.1. La deuxième question est posée à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour donnerait une réponse négative à la première question, il apparaîtrait alors que, dans l'affaire au principal, l'article 8, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/343 ne sont pas applicables ou que la personne poursuivie devrait bénéficier des garanties prévues à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, et à l'article 9 de la directive (UE) 2016/343. Dans ce cas, il y a lieu de douter que la loi nationale fournisse les voies de recours nécessaires requises par le droit de l'Union.

En effet, si une procédure nationale de réouverture était menée conformément à l'article 423, paragraphe 1, du NPK, selon les critères énoncés dans cette disposition (point 8 de la présente décision de renvoi), la procédure par défaut ne serait pas rouverte et la personne condamnée par défaut n'obtiendrait aucune [Or. 16] voie de recours (et encore moins un recours effectif). Partant, il convient de se demander si l'article 423, paragraphe 1, du NPK est conforme à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9 de la directive.

20.2. Si un mandat d'arrêt européen est émis, il y aura une procédure spéciale de réouverture en raisons des garanties données conformément à la case D, point 3.4 du formulaire de mandat d'arrêt européen (points 10 et 11 de la présente décision de renvoi). Dans ce cas, il convient de se demander si l'article 423, paragraphe 5, du NPK est conforme à l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299/JAI, en ce qu'il dispense le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) de respecter la garantie souscrite par le procureur lors de l'émission du mandat d'arrêt européen. Ainsi, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) appliquera la loi nationale, à savoir l'article 423, paragraphe 1, du NPK, et, encore une fois, la personne condamnée par défaut, IR, n'aura pas de nouveau procès au fond.

21. Explications sur la troisième question.

21.1. Toutes ces questions poursuivent un objectif pratique, à savoir la définition claire, par la juridiction de céans, du type de procédure par défaut qui est mené, uniquement en vue d'établir si, en cas de condamnation par défaut, IR disposerait d'un recours effectif contre cette condamnation par défaut.

Cet objectif pratique découle de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive 2016/343 : la juridiction de céans, qui a pris la décision de mener une procédure par défaut en l'absence d'IR, doit déterminer clairement s'il existe ou non un droit de recours reconnu contre une éventuelle condamnation prononcée en son absence ; or, cela revient également à définir clairement en quoi consiste cette protection.

Il existe également un lien entre le type de la procédure dans le cadre duquel a été rendue la décision nationale d'arrestation (à savoir la condamnation par défaut) et les éléments du mandat d'arrêt européen. Le type de procédure par défaut détermine lequel des quatre types de garanties il convient de donner au titre de l'article 4 bis de la décision-cadre 2009/299/JAI (case D du formulaire). Cette situation découle de la jurisprudence de la Cour (point 17.2. de la présente décision de renvoi) relative à la participation d'un juge au processus d'émission du mandat d'arrêt européen, qui, selon le droit national, ne peut être émis que par le procureur (point 15.2. de la présente décision de renvoi).

21.2. À cette fin, il incombe à la juridiction de céans, si elle considère que, dans l'affaire au principal, la procédure par défaut est du type de l'article 8, paragraphe 4, première phrase, de la directive (UE) 2016/343, d'informer de l'existence et de l'application de voies de recours effectif au sens de la l'article 8, paragraphe 4, [Or. 17] deuxième phrase. Or, à cet effet, il ne suffit pas que la Cour déclare l'article 423, paragraphes 1 et 5, du NPK incompatible avec le droit de l'Union. Dans un tel cas, encore une fois, la personne condamnée par défaut ne bénéficierait d'aucune voie de recours, les règles nationales ne lui en offrent pas et la déclaration de l'incompatibilité de ces règles avec le droit de l'Union ne conduirait pas à le faire.

21.3. À cette fin, il convient de déterminer si l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 a un effet direct.

En l'occurrence, une interprétation conforme (arrêts du 28 juillet 2016, JZ, C-294/16 PPU, EU:C:2016:610, points 32 et 33, et du 14 mai 2020, Staatsanwaltschaft Offenburg, C-615/18, EU:C:2020:376, point 69) n'est possible que si IR est remis sur la base d'un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution de la peine qui lui a été infligée. Dans ce cas, sur la base de la réponse à la deuxième question posée, il est possible d'interpréter l'article 422, paragraphe 1, point 6, et l'article 423, paragraphe 5, du NPK en ce sens qu'ils visent non seulement les personnes remises dans le cadre d'une procédure d'extradition, mais également celles remises sur la base d'un mandat d'arrêt européen, dans la mesure où la procédure prévue par la décision-cadre 2002/584/JAI est, par nature, une forme d'extradition simplifiée. Ainsi, il s'avérerait que la juridiction bulgare est liée par la garantie donnée au titre de l'article 4 bis, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2009/299/JAI, garantie ayant le contenu que lui donne la Cour et non celui que lui donne le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation).

D'autre part, si, après sa condamnation, IR était arrêté sur le territoire bulgare, il bénéficierait du régime de l'article 423, paragraphe 1, du NPK. Cette disposition ne pourrait pas faire l'objet d'une interprétation conforme, dans la mesure où elle concrétise la norme nationale en matière de procès par défaut et non pas celle prévue à l'article 8 de la directive (UE) 2016/343. Elle ne peut pas être interprétée contra legem (arrêt du 24 juin 2019, Popławski, C-573/17, EU:C:2019:530, point 76). Elle ne peut être écartée que si la règle contraire (article 9, lu

conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343) a un effet direct (arrêts du 4 mars 2020, Bank BGŽ BNP Paribas, C-183/18, EU:C:2020:153, points 62 et 63, et ordonnance du 11 mai 2017, Bericap, C-53/17, non publiée, EU:C:2017:370, points 60 à 62).

Cela conduit à se demander si l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 a lui-même un effet direct.

21.4. La Cour a déjà relevé que l'article 47 de la Charte a un effet direct (arrêt du 14 mai 2020, Staatsanwaltschaft Offenburg, C-615/18, EU:C:2020:376, point 72 : « f... l'article 47 de la Charte, qui se suffit à lui-même et ne doit pas être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel » ; voir en ce sens également arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 140). Toutefois, en l'occurrence, le principe de l'existence d'un recours effectif devant une juridiction a été précisé par une disposition du droit dérivé de l'Union, à savoir l'article 9 de la directive (UE) 2016/343. [Or. 18] Cela conduit à se demander si cette disposition, en tant que telle ou lue conjointement avec l'article 47 de la Charte, a un effet juridique direct (arrêt du 6 novembre 2018, Bauer et Willmeroth, C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871, point 71).

Certes, l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 confère un droit à un particulier contre les autorités publiques ayant engagé des poursuites pénales ; il définit, de manière inconditionnelle et précise, les conditions dans lesquelles ce droit naît (la personne poursuivie n'a pas assisté au procès mené contre elle et les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, n'étaient pas remplies) ; de même, il « met à la charge des États membres, dans des termes non équivoques, une obligation de résultat précise » (arrêt du 6 novembre 2018, Bauer et Willmeroth, C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871, point 72), et ce résultat est une voie de droit, « permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire » (article 9 de la directive (UE) 2016/343). Toutefois, cette disposition prévoit une alternative, « [...] les personnes poursuivies... [ont] droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit [...] ».

Ce droit est-il suffisamment univoque, malgré cette alternative ? La question se pose dans la mesure où la loi nationale, article 423, paragraphe 1, du NPK, ne précise pas non plus la nature de la voie de recours. Plus précisément, l'article 423, paragraphe 1, première phrase, dispose : « ... demander la réouverture... », et la deuxième phrase dispose « [i]l est fait droit à la demande... ». Ensuite, le libellé de l'article 425, paragraphe 1, précise ce qu'il convient d'entendre par « réouverture » et les différentes formes de réouverture (point 8 de la présente décision de renvoi).

Par conséquent, l'article 9 de la directive et l'article 423, paragraphe 1, du NPK énoncent de manière identique le droit de la personne condamnée par défaut à un

nouveau procès, c'est-à-dire qu'ils reconnaissent ce droit sans préciser concrètement la forme que doit prendre ce nouveau procès, un nouvel examen depuis le début ou un simple appel. Dans la mesure où la disposition nationale de l'article 423, paragraphe 1, du NPK a un effet direct, et s'applique conjointement avec l'article 425 du NPK, qui détermine le type précis de réouverture du procès, la disposition de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 peut-elle également être considérée comme ayant un effet direct permettant de l'appliquer en lieu et place de l'article 423, paragraphe 1, du NPK et conjointement avec l'article 425 du NPK ?

En particulier, sur la base de l'article 9, paragraphe, de la directive (UE) 2016/343, reconnaître le droit à la réouverture puis, sur la base de l'article 425, paragraphe 1, du NPK, déterminer le type de réouverture, une nouvelle procédure de première instance ou un appel contre la décision de première ou de deuxième instance.

21.5. Autrement dit, et en pratique dans l'affaire au principal. Si : **[Or. 19]**

1) la juridiction de céans détermine le type de procédure par défaut contre IR en indiquant que celle-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4, première phrase, de la directive (UE) 2016/343, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, ne sont pas réunies ;

2) la juridiction de céans détermine la voie de droit au sens de l'article 9, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive, à savoir, si une condamnation par défaut est prononcée, IR aura droit, seulement sur demande présentée dans un délai de six mois suivant la réception d'une copie de la condamnation par défaut, de demander et d'obtenir la réouverture du procès ;

3) le type précis de réouverture (nouvel examen complet ou appel de la condamnation par défaut en première ou en deuxième instance) est apprécié par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), mais ce type de réouverture constituerait certainement un examen au fond de l'accusation, avec la participation personnelle effective d'IR et un représentant choisi par celui-ci ;

alors, cette garantie aurait-elle une valeur juridique, dans la mesure où elle serait fondée uniquement sur l'effet direct de l'article 9 de la directive (UE) 2016/343 ?

[OMISSIS].